

Luxembourg, le 4 juillet 2017

À toutes les personnes et entités surveillées par la
CSSF

CIRCULAIRE CSSF 17/660

Concerne : **Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006**

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de porter à votre attention l'application depuis le 26 juin 2017 du Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 (ci-après, « le Règlement (UE) 2015/847 »), tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne n° L 141 du 5 juin 2015¹. Il en résulte que depuis le 26 juin 2017, le Règlement (UE) 2015/847 est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Le Règlement (UE) 2015/847 assure au niveau de l'Union européenne, la mise en œuvre uniforme de la Recommandation n° 16 du GAFI sur les virements électroniques.

Ainsi, le Règlement (UE) 2015/847 vise à garantir la traçabilité des transferts de fonds aux fins de prévenir et détecter le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de permettre des enquêtes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« LBC/FT ») et spécifie les obligations des différents prestataires de services de paiement intervenant dans le transfert de fonds.

A cette fin, le Règlement (UE) 2015/847 établit les règles relatives aux informations sur les donneurs d'ordre et, dorénavant (nouveauté par rapport à l'ancien Règlement (CE) N° 1781/2006), sur les bénéficiaires de transferts, qui doivent accompagner les transferts de fonds, dans quelque monnaie que ce soit, lorsqu'au moins un des prestataires de services de paiement intervenant dans le transfert de fonds, est établi dans l'Union européenne.

¹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R0847&from=FR>

Ces informations doivent être conservées pendant une période de cinq ans qui peut toutefois être prolongée sous certaines conditions de nécessité et de proportionnalité et si cela est justifié à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Sont exclus du champ d'application du Règlement (UE) 2015/847, notamment, les personnes qui ne font que numériser des documents papier et qui agissent en vertu d'un contrat avec un prestataire de services de paiement, ainsi que celles dont la seule activité est de fournir aux prestataires de services de paiement des systèmes de messagerie ou d'autres systèmes de support pour la transmission de fonds ou des systèmes de compensation et de règlement. D'autres exclusions sont plus largement détaillées à l'article 2 du Règlement (UE) 2015/847.

Compte tenu de l'effet direct du Règlement (UE) 2015/847, nous vous prions d'adapter, le cas échéant, vos procédures et processus internes notamment en matière de LBC/FT, aux fins de vous conformer aux exigences qu'il comporte.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER



Jean-Pierre FABER
Directeur



Françoise KAUTHEN
Directeur



Claude SIMON
Directeur



Simone DELCOURT
Directeur



Claude MARX
Directeur général